



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe de séjour

Question écrite n° 56652

Texte de la question

M Michel Voisin appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation de l'industrie hôtelière au regard du système actuel de la taxe de séjour. Instaurée en vue de contribuer au développement du tourisme, cet impôt communal à caractère facultatif a connu une réforme importante en 1988 avec la création de la taxe de séjour forfaitaire et la modification des modalités de recouvrement (acompte sur taxe). De fait, ces nouvelles dispositions ont profondément modifié cette imposition en la transformant en une charge directe pour l'hôtelier. En conséquence, il lui demande s'il entend favoriser l'adoption de mesures législatives et réglementaires visant à aménager le mécanisme de la taxe de séjour forfaitaire et à supprimer l'acompte sur taxe instauré en 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - De nos jours en Europe, la taxe de séjour est prélevée non seulement en France (1 à 7 francs) + 10 p 100 éventuellement pour le département, mais encore en Suisse (1 à 10 francs), en Grèce (10 francs), en Allemagne (2 à 17 francs), en Autriche (3 à 10 francs), en Belgique (3 francs). Son institution est à l'étude en Espagne. En effet, il serait inéquitable de faire supporter par le biais des impôts locaux, à la seule population permanente, les dépenses importantes liées à l'accueil des populations saisonnières. En France, le produit de cette taxe est obligatoirement affecté au financement des dépenses dont l'objet principal est le développement touristique de la commune ou dont le montant particulièrement élevé est imputable à la fréquentation touristique. Il s'agit certes, des dépenses afférentes à l'accueil et à l'information des touristes ou la promotion des ressources touristiques de la commune, mais aussi des dépenses nécessaires à l'aménagement et à l'embellissement des lieux de promenade, à l'agrandissement d'une station d'épuration ou à la construction de parcs de stationnement supplémentaires. Aussi, la taxe de séjour, parce qu'elle permet de financer une partie des dépenses publiques nécessaires à la compétitivité touristique de nos stations et villes, contribue à la rentabilité des entreprises locales et plus particulièrement à celle de l'hôtellerie et des autres moyens d'hébergement. La taxe de séjour peut être perçue à la nuitée, ce qui est son mode traditionnel de perception, ou, depuis 1989, de façon forfaitaire. En cas de perception à la nuitée, elle doit obligatoirement figurer sur la facture remise au touriste, alors qu'en cas de perception forfaitaire, son montant, calculé annuellement à partir d'une estimation de la fréquentation de l'établissement assujéti, ne doit pas apparaître sur la facture. Cependant, son coût peut, bien entendu, être reperçuté sur le prix de vente de la prestation d'hébergement, l'hébergeur pouvant alors faire figurer sur la facture, la mention « taxe de séjour forfaitaire comprise ». La taxe de séjour forfaitaire n'est donc pas nécessairement une charge directe pour l'hébergeur. Par ailleurs, les communes peuvent demander le versement d'un acompte de 50 p 100 du produit prévisible de la taxe de séjour. La forfaitisation présente l'avantage de faciliter la perception de la taxe et de simplifier la comptabilité de l'hébergeur. Cependant, en cas d'estimation excessive de la fréquentation, elle peut indument grever ses charges d'exploitation, en particulier en cas d'institution de l'acompte. C'est pourquoi, afin de supprimer ce risque, une révision des dispositions réglementaires d'établissement de la taxe de séjour forfaitaire, est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56652

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1700